

Règlement intérieur

Art.L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales

CHAPITRE I

ORGANISATION DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocation

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Information des Conseillers municipaux

Article 5 : Questions orales en séance du Conseil

Article 6 : Demande d'information

Article 7 : Accès aux fichiers informatiques

CHAPITRE II

DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Présidence de l'assemblée

Article 9 : Police de l'assemblée

Article 10 : Publicité des séances

Article 11 : Quorum de l'assemblée

Article 12 : Pouvoirs

Article 13 : Secrétaire de séance

Article 14 : Participation de personnes qualifiées

CHAPITRE III

DEBATS ET ADOPTION DES DELIBERATIONS

Article 15 : Déroulement de la séance

Article 16 : Débats

Article 17 : Suspension de séance

Article 18 : Vote du budget

Article 19 : Vote des délibérations

CHAPITRE IV

COMPTE RENDU ET DROITS DES ELUS

Article 20 : Compte rendu

Article 21 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux

Article 22 : Expression des groupes politiques du Conseil Municipal

Article 23 : Droit à la formation des Conseillers municipaux

CHAPITRE V

COMMISSIONS

Article 24 : Commissions Municipales

Article 25 : Fonctionnement des commissions Municipales

Article 26 : Commissions d'appels d'offres

CHAPITRE VI

MODIFICATION ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 27 : Modification du règlement

Article 28 : Application du règlement

CHAPITRE I : ORGANISATION DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (art. L.2121-7)

Madame la Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'elle le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours sur demande motivée du préfet ou du tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal (art. L.2121-9) dans les communes de plus de 3500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par Madame la Maire. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers municipaux par mail. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la mairie par tout Conseiller Municipal, à sa demande, dans les conditions fixées par l'article 4 du présent règlement (art. L. 2121-12).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence ce délai peut être abrégé par Madame la Maire sans pouvoir, toutefois, être inférieur à un jour franc (art. L.2121-12).

Madame la Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L.2121-12).

Article 3 : Ordre du jour

Madame la Maire fixe l'ordre du jour qui est mentionné sur la convocation. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Article 4 : Information des Conseillers municipaux

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (art. L. 2121-13).

Durant la période précédant la séance ainsi que le jour de la séance, les Conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers sur simple demande adressée à Madame la Maire dans les locaux de l'hôtel de ville.

Une copie de ces documents pourra également leur être adressée sous format papier ou fichier informatisé.

Dans tous les cas, le dossier présenté sera tenu en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales en séance du Conseil

Les Conseillers municipaux ont le droit de présenter en séance des questions orales relatives aux affaires de la commune et à l'activité des services municipaux (art. L.2121-19).

La question devra être adressée à Madame la Maire cinq jours francs au moins avant la réunion du Conseil Municipal. Passé ce délai, elle sera examinée à l'occasion de la séance suivante sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Article 6 : Demande d'information

Les demandes d'information liées aux dossiers examinés par le Conseil Municipal ou à l'activité des services municipaux s'effectueront conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs, de celle du 3 janvier 1979 sur les archives et celle du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité (art. L.2121-26).

Article 7 : Accès aux fichiers informatiques

La communication des documents numérisés et des fichiers informatiques sera soumise aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiées par celles de la loi du 12 avril 2000.

CHAPITRE II : DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Présidence de l'assemblée

Madame la Maire, et à défaut celui qui la remplace, préside le Conseil Municipal (art.L.2121-4)

Dans les séances où le compte administratif de la maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Madame la Maire doit se retirer au moment du vote même si elle a assisté à la discussion.

Madame la Maire ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les votes, en proclame les résultats prononce la clôture des séances (art. L.2121-16)

Article 9 : Police de l'assemblée

Madame la Maire a seule la police de l'assemblée (art.L.2121-16)

Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), elle en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 10 : Publicité des séances

Les séances des Conseils municipaux sont publiques. Néanmoins sur la demande de 3 membres ou de Madame la Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (art. L. 2121-18)

L'accès de la salle du Conseil Municipal est réservé aux membres de l'assemblée.

Les représentants de la presse bénéficient d'une place pour suivre les débats.

Le public peut assister aux débats dans la loge prévue à cet effet. Il ne peut en aucune manière manifester, participer ou exprimer ses sentiments. Madame la Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (art. L.2121-16). Toutes vidéos, enregistrements sonores et photos sont interdits sauf pour la presse.

Article 11 : Quorum de l'assemblée

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (art.L.2121-17).

Le quorum est assuré par la présence de la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice.

Les Conseillers absents qui ont donné procuration aux Conseillers présents à la séance ne comptent pas pour le calcul des membres présents.

Le quorum doit être atteint lors de l'ouverture de chaque séance.

Il appartient à Madame la Maire de contrôler l'existence du quorum au moment de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

Article 12 : Pouvoirs

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable (art. L.2121-20).

Les pouvoirs sont adressés par courrier avant la séance du Conseil Municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Article 13 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L.2121-5).

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Article 14 : Participation de personnes qualifiées

Madame la Maire peut inviter à la séance du Conseil des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du Conseil.

De même, des représentants des services municipaux peuvent, sur demande du maire, procéder à des exposés sur tout sujet intéressant le Conseil Municipal.

CHAPITRE III : DEBATS ET ADOPTION DES DELIBERATIONS

Article 15 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, Madame la Maire procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum et informe l'assemblée des pouvoirs reçus.

Madame la Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre des questions à traiter peut être modifié afin d'ajouter, avec l'accord de l'assemblée, des questions urgentes non mentionnées dans l'ordre du jour initial.

La présentation de chaque affaire est effectuée par un rapporteur et peut donner lieu à une intervention des membres de l'assemblée.

Madame la Maire rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Débats

La parole est accordée par Madame la Maire aux membres du Conseil Municipal qui la sollicitent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut s'exprimer sans avoir obtenu l'autorisation du président de séance. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent pas par leur propos ou leur comportement troubler le bon déroulement des débats. Madame la Maire dispose de la faculté de demander l'expulsion de tout contrevenant à cette règle de bienséance. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par Madame la Maire.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance demandée par Madame la Maire est de droit ainsi que celle demandée par un membre du Conseil Municipal au nom de son groupe.

Le nombre de suspensions est limité à deux par séance.

Madame la Maire fixe la durée des suspensions de séance.

Article 18 : Vote du budget

Le budget de la commune est proposé par Madame la Maire et voté par le Conseil Municipal (L.2312-1). Les modalités du vote du budget sont décidées par le Conseil Municipal.

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le présent règlement.

Une transcription de ce débat sera annexée au registre des délibérations.

Article 19 : Vote des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (art. L.2121-20).

Lorsqu'il y a partage des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (art.L.2121-21).

Le Conseil Municipal vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin secret

CHAPITRE IV : COMPTE RENDU ET DROITS DES ELUS

Article 20 : Compte rendu

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine sur les panneaux d'affichage disposés à cet effet (art.L.2121-25).

Article 21 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux

Les Conseillers n'appartenant pas à la majorité Municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun (art.L.2121-27 du CGCT). Cette demande doit être satisfaite dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Les Conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande disposer d'un local administratif permanent. La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des Conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, Madame la Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 22 : Expression des groupes politiques du Conseil Municipal

Le bulletin Municipal de la commune de Grenay, intitulé « Regard », inclut un espace destiné à l'expression des groupes politiques dans chaque numéro édité après un Conseil Municipal.

L'espace d'expression est ouvert à l'ensemble des groupes politiques déclarés conformément au règlement intérieur. La répartition de l'espace se fait selon un principe d'équité, proportionnel à la représentation de chaque groupe au sein du Conseil Municipal. Un minimum de 250 signes est garanti pour chaque groupe de l'opposition et de 3000 signes pour le groupe majoritaire « Grenay tous ensemble ». La répartition précise du nombre de signes attribués à chaque groupe est fixée en début de mandat ou lors de toute modification de la composition des groupes.

Cet espace permet aux groupes politiques de rendre compte à la population de leur action au sein du Conseil Municipal et des commissions.

Les textes doivent être transmis par courriel à la mairie, à l'attention de Madame la Maire, le lundi suivant le Conseil Municipal avant 15h00.

Les groupes confirment obligatoirement cet envoi par un courrier papier.

En cas de non-réception d'un texte dans les délais, la mention « texte non communiqué » sera indiquée.

Les textes doivent respecter le nombre de signes attribués (espaces et titres compris).

En cas de dépassement, Madame la Maire en sa qualité de directrice de la publication procédera à la réduction du texte sans que cela puisse être considéré comme une censure.

Seuls les écrits paraîtront : aucune photo, illustration ou logo ne sera inséré.

Seuls les membres du Conseil Municipal sont habilités à rédiger les textes. La signature mentionne uniquement le nom de l'auteur et la liste à laquelle il appartient.

Madame la Maire peut refuser la publication d'un texte après en avoir informé le responsable du groupe concerné, si celui-ci porte atteinte à l'ordre public, à l'honneur ou à l'intimité d'une personne, ou fait entrave à la bonne marche de la commune, des institutions démocratiques ou de la Justice. La publication sera également refusée si celle-ci n'est pas conforme aux propos tenus lors du Conseil Municipal.

Article 23 : Droit à la formation des Conseillers municipaux

Les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

CHAPITRE V : COMMISSIONS

Article 24 : Commissions Municipales

Le Conseil Municipal peut former au cours de chaque séance des commissions spéciales chargées d'étudier des questions spécifiques soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Elles sont convoquées par Madame la Maire qui en est la présidente de droit (L.2121-22).

Les réunions de ces commissions cessent après l'aboutissement de l'étude et de la réalisation du dossier pour lequel elles ont été mises en place.

Elles disposent de la faculté de remettre un rapport d'étude adressé aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a décidé de créer des commissions Municipales composées de Conseillers municipaux dont il a été fixé le nombre de membres qui ont été désignés à cet effet.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission travaux – cimetière – service funéraire : 11 membres
- Commission logement : 8 membres
- Commission sports : 11 membres
- Commission fête et cérémonie – commerce local – jumelage : 12 membres
- Commission pôle médiathèque : 8 membres
- Commission centre culturel : 7 membres
- Commission finances : 13 membres
- Commission des affaires scolaires : 8 membres
- Commission vie associative : 13 membres
- Commission personnes âgées : 11 membres
- Commission accessibilité – ville partagée : 10 membres
- Commission communication : 9 membres
- Commission locale des impôts : 26 membres (10 titulaires + 3 extérieurs + 10 suppléants + 3 extérieurs)
- Commission d'appel d'offres : 11 membres (1 président + 5 titulaires + 5 suppléants)
- Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale : 16 membres (8 élus par le Conseil Municipal + 8 membres d'associations)
- Comité Social Territorial : 10 membres (5 titulaires + 5 suppléants)

Article 25 : Fonctionnement des commissions Municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures ou non au Conseil Municipal sur proposition du Président de la commission.

Chaque Conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du ou de la Président-e en charge de celle-ci. Il ou elle est toutefois tenu-e de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par mail à chaque Conseiller 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire de la maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Toutes vidéos, enregistrements sonores et photos sont interdits sauf pour la presse.

Article 26 : Commissions d'appels d'offres

I. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

II. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

III. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :

I. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

CHAPITRE VI : MODIFICATION ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 27 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition de Madame la Maire ou d'un tiers des membres du Conseil Municipal.

Article 28 : Application du règlement

Le présent règlement prend effet à compter de la séance qui suit celle où le Conseil Municipal a procédé à son adoption.

Le présent règlement qui comporte 28 articles a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2023.

Le présent règlement intérieur a été modifié par le Conseil Municipal lors de sa séance du

12. février 2026

La Maire,
Christelle BUISSETTE

